



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

indemnité de résidence

Question écrite n° 104093

Texte de la question

M. Yves Jégo attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur les inégalités dont sont victimes les agents des trois fonctions publiques exerçant sur le territoire d'un grand nombre de communes de Seine-et-Marne, en raison de l'obsolescence de la carte qui détermine les territoires ouvrant droit à l'attribution de l'indemnité de résidence. En effet, cette carte a été établie vers 1945 à une époque où le caractère essentiellement rural de très nombreux secteurs franciliens pouvait justifier des différences de rémunération liées essentiellement aux prix des loyers et de l'immobilier. Le contexte a beaucoup évolué tant par l'extension progressive des zones urbaines que par un usage différent des espaces ruraux au sein desquels la résidence principale des salariés urbains occupe une place de plus en plus significative. Dans ces conditions, le coût du logement est souvent plus élevé dans des communes rurales qu'en ville. Il est vrai que depuis 1945, à la demande des organisations syndicales, plusieurs points de l'indemnité de résidence ont été intégrés au traitement indiciaire, mais il reste néanmoins des disparités injustifiées qui créent des différences de rémunérations pouvant atteindre 3 % du traitement brut. Pour ne citer que deux exemples, les fonctionnaires exerçant à Meaux ne bénéficient que d'une indemnité de 2 % alors qu'elle est de 3 % à Melun. À Esbly, elle est de 0 %, alors qu'à Coupvray, commune limitrophe située dans la continuité du tissu urbain, celle-ci est de 3 %. Actuellement, les agents du centre de formation du SDIS de Seine-et-Marne sont très inquiets des conséquences financières qu'ils vont subir suite au prochain transfert de ce service à Gurcy-le-Châtel, ce qui leur occasionnera à la fois une réduction de 3 % de leur rémunération et d'importants frais de déplacements. C'est pourquoi il le remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à une situation que de nombreux agents des trois fonctions publiques ressentent à juste titre comme une réelle injustice.

Texte de la réponse

Les fonctionnaires peuvent percevoir, en plus de leur traitement de base, une indemnité de résidence. Cette indemnité, prévue par le statut général des fonctionnaires, est proportionnelle au traitement de base, suivant des modalités qui sont définies à l'article 9 du décret du 24 octobre 1985 modifié, relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État et des personnels des collectivités territoriales. Ces modalités prévoient plusieurs taux allant jusqu'à 3 %, déterminés en fonction des zones territoriales d'exercice des fonctionnaires. Il convient de souligner combien cet écart a été notablement réduit depuis les années 1960, où le taux allait jusqu'à 20 %. En outre, afin de limiter encore les disparités de taux et tenir compte de l'évolution de la densité urbaine des communes, le décret de 1985 permet des assouplissements. Ainsi, les agents affectés dans une commune faisant partie soit d'une « unité urbaine multicommunale », au sens où l'a défini l'INSEE lors du recensement général de la population, soit dans le périmètre d'une « agglomération nouvelle », au sens de la loi n° 70-610 du juillet 1970, bénéficient du taux applicable à la commune la plus favorisée de cet ensemble. Le dispositif ainsi décrit a été régulièrement mis à jour pour tenir compte des évolutions territoriales sur lesquelles se fondent les taux de l'indemnité de résidence. Ainsi lors du dernier recensement général de la population, effectué en 1999, l'INSEE a été conduit à réviser la composition des unités urbaines multicommunales. Ensuite,

la circulaire commune du budget et de la fonction publique du 12 mars 2001 a pris en compte l'ensemble de ces révisions dans la définition des taux de l'indemnité de résidence. Situation constatée dans la Seine-et-Marne et nombre de départements, la cherté de l'immobilier est une situation fréquemment évoquée pour demander une révision du classement. La disparition des recensements généraux conduit à se poser la question de la révision du décret de 1985. En effet, les recensements annuels partiels prévus par la loi sur la démocratie de proximité ne permettent pas de faire évoluer simultanément le classement des communes, certaines devant dorénavant attendre bien plus longtemps que d'autres l'éventuelle révision de leur situation au regard de l'indemnité de résidence. Enfin, les lois récentes sur la coopération intercommunale ont rénové les bases juridiques de la notion d'agglomération. Les demandes de révision de taux par les communes reposent désormais le plus souvent sur l'argument de leur intégration dans une communauté d'agglomération ou une communauté urbaine, cas non prévu par le décret de 1985. L'ensemble de ces évolutions est susceptible de conduire à une réflexion sur l'actuel dispositif de l'indemnité de résidence. S'agissant plus particulièrement de la situation des agents du centre de formation du SDIS de Seine-et-Marne, s'il est exact que le transfert géographique de ce service ne permettra plus de leur verser l'indemnité de résidence, une modulation de leur régime indemnitaire doit leur garantir un maintien de revenus.

Données clés

Auteur : [M. Yves Jégo](#)

Circonscription : Seine-et-Marne (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 104093

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 septembre 2006, page 9738

Réponse publiée le : 14 novembre 2006, page 11909